

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Note technique

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Haute direction

Opérations

Pupitre de négociation

Vérification interne

Personnes-ressources :

Mindy Kwok

Analyste de l'information, Politique de
réglementation des membres

416 943-6979

mkwok@iroc.ca

Bruce Grossman

Analyste principal de l'information, Politique de
réglementation des membres

416 943-5782

bgrossman@iroc.ca

11-0122

Le 8 avril 2011

Liste des taux de marge (couverture) flottants et des taux de marge (couverture) pour les erreurs de suivi à l'égard des produits sur indice canadien admissibles

Cette liste est publiée tous les mois et donne les taux de marge (couverture) flottants et les taux de marge (couverture) pour les erreurs de suivi à l'égard des produits sur indice canadien dont les indices sont admissibles aux termes de la définition d'un « indice », au sous-alinéa 9(a)(xii) de la Règle 100 des courtiers membres. Lorsque des produits sur indices sont admissibles à titre d'indices, ils peuvent donner lieu à l'utilisation de la méthode des taux de marge (couverture) flottants pour le calcul de la marge (couverture).

Dans le cas des positions individuelles (soit les positions autres que de compensation) sur des parts indicielles (aussi appelées fonds négociés en bourse ou FNB) et des paniers de titres indicieux admissibles pour les positions de clients et les positions en portefeuille de courtiers membres, la marge (couverture) doit être établie conformément au sous-alinéa 2(f)(vii) de la



Règle 100 des courtiers membres. Dans le cas des positions individuelles sur les options sur indice, la marge (couverture) doit être établie conformément aux articles 9 et 10 de la Règle 100 des courtiers membres pour ce qui est, respectivement, des positions de clients et des positions en portefeuille de courtiers membres.

Dans le cas des positions compensatoires visant des parts indicelles, des paniers de titres indiciels admissibles, des options sur indice et des contrats à terme sur indice, la marge (couverture) doit être établie conformément aux articles 9 et 10 de la Règle 100 des courtiers membres pour ce qui est, respectivement, des positions de clients et des positions en portefeuille.

Les FNB non classiques, comme les FNB inversés ou à effet de levier, dont le rendement peut reposer sur celui d'un indice admissible, ne peuvent donner lieu à l'utilisation de la méthode des taux de (marge) couverture flottants pour le calcul de la marge (couverture).

On trouvera à [l'Annexe 1](#) la liste des taux de marge (couverture) flottants et des taux de marge (couverture) pour les erreurs de suivi à l'égard des produits sur les principaux indices canadiens qui sont admissibles, établie en fonction des données disponibles sur la période terminée le 31 mars 2011.

La liste des taux de marge (couverture) flottants et des taux de marge (couverture) pour les erreurs de suivi à l'égard des produits sur indice canadien, pour l'application du sous-alinéa 2(f)(vii) et des articles 9 et 10 de la Règle 100 des courtiers membres, entre en vigueur le 13 avril 2011.